



MINISTRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

ARRETE N° =01223 / CM du 11 JUL 2019



portant règlementation spécifique de la navigation maritime
durant la manifestation nautique dénommée « TE AITO
2019 » se déroulant à Tahiti du 19 au 21 juillet 2019

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1920942AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Port autonome de Papeete en date du 07 juin 2019 ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « TE AITO 2019 » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

10 JUL. 2019

ARRETE

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « TE AITO 2019 » se déroulant du 19 au 21 juillet 2019 le long des côtes des communes de Mahina, Arue et Pirae, sont instituées quatre zones de règlementation spécifique de la navigation maritime définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2. - Dans les zones Z1 et Z4, la navigation et la circulation maritimes sont interdites à tous les navires et engins de plage le samedi 20 juillet 2019 de 08 heures à 11 heures et de 12 heures 30 minutes à 16 heures.

Dans les zones Z2 et Z3, la navigation et la circulation maritimes sont restreintes dans les conditions fixées par l'organisateur le samedi 20 juillet 2019 de 08 heures à 11 heures et de 12 heures 30 minutes à 16 heures.

Les limites de ces zones sont fixées respectivement dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- MLA 1
- DPAM 1
- PAP 1
- Int. s/c DPAM 1
- JOPF 1

Trans. (avec AR):

- HC 1
- Commune de Mahina s/c HC 1
- Commune Arue s/c HC 1
- Commune de Pirae s/c HC 1

Lexpol :

- SCM
- DMRA

Article 3. - La délimitation de la zone Z1 inclue la partie Est de la baie de Taunoa et le chenal de navigation Nord du lagon de Arue et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Balise bâbord de la passe de Taunoa	149° 33,063'	17° 31,017'
B	Balise d'alignement postérieur de la passe de Taunoa	149° 33,072'	17° 31,358'
C	Pointe Iriti	149° 32,600'	17° 31,245'
D	Balise cardinale est située à 450 mètres à l'ouest de la passe d'Arue	149° 31,800'	17° 31,233'
E	2 ^{ème} balise tribord de l'entrée de la passe d'Arue	149° 31,773'	17° 31,165'
F	Balise cardinale sud dans la baie de Taaone	149° 32,771'	17° 31,290'

Les points B et C sont joints par le trait de côte.

Les points C, D, E et F sont joints par le chenal de navigation nord.

Les points F et A sont joints par le platier récifal.

Un plan délimitant la zone Z1 interdite à la navigation et à la circulation maritimes figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4. - La délimitation de la zone Z2 inclue la portion Est du chenal de navigation du lagon de Arue et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
D	Balise cardinale est située à 450 mètres à l'ouest de la passe d'Arue	149° 31,800'	17° 31,233'
E	2 ^{ème} balise tribord de l'entrée de la passe d'Arue	149° 31,733'	17° 31,165'
G	Balise tribord de l'entrée de la passe d'Arue	149° 31,521'	17° 31,147'
H	Balise babord de l'entrée de la passe d'Arue	149° 31,553'	17° 31,206'

Un plan délimitant la zone Z2 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5. - La délimitation de la zone Z3 inclue toute la partie Sud Est de la baie de Matavai et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
I	Pointe Taharaa	149° 30,440'	17° 30,716'
J	Bouée de contournement à 150 mètres dans le nord-ouest du point I	149° 30,500'	17° 30,657'
K	Bouée de contournement	149° 29,680'	17° 29,910'
L	Alignement à terre dans l'est du point K	149° 26,625'	17° 29,910'

Les points I et L sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z3 restreinte à la navigation dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6. - La délimitation de la zone Z4 inclue la portion Nord Est de la Pointe Venus et limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
K	Bouée de contournement	149° 29,680'	17° 29,910'
L	Alignement à terre dans l'est du point K	149° 29,625'	17° 29,910'
M	Pointe Vénus	149° 29,770'	17° 29,683'
N	Bouée de ligne d'arrivée au droit de la Pointe Vénus	149° 29,734'	17° 29,765'

Les points L et M sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation et à la circulation maritimes figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones, représentées en annexes, sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam.

Article 8. - Les interdictions visées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 9. - En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones réglementées ou interdites à la navigation maritime visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

A l'issue de la course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 10. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 11. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 12. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation nautique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

11 JUL 2019

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




T. FENUAITI

Annexe I

à l'arrêté n°

/CM du

Délimitation des zones Z1 et Z2



